

## MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

### PROCEDURE ADAPTEE

En application des articles L2123 et R2123  
du Code la Commande Publique

Accord-cadre à bons de commande

**Fourniture d'équipements de protection individuelle**

*Cahier des Clauses Administratives Particulières  
(CCAP)*

*N° de marché  
MP-2021-55*

Service Ressources  
Finances / Marchés Publics

## SOMMAIRE

Article 1 :	Pouvoir adjudicateur.....	3
Article 2 :	Objet du marché .....	3
Article 3 :	Pièces constitutives du marché .....	3
Article 4 :	Décomposition en tranches et en lots .....	3
Article 5 :	Procédure .....	3
Article 6 :	Forme du marché.....	3
Article 7 :	Durée du marché .....	3
Article 8 :	Montant du marché .....	3
Article 9 :	Modalités de mise en œuvre de la commande .....	4
Article 10 :	Commande sur catalogue .....	4
Article 11 :	Sous-traitance.....	4
Article 12 :	Dispositions relatives à la co-traitance.....	4
Article 13 :	Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée .....	4
Article 14 :	Prix et modalités de variation dans les prix .....	5
Article 14.1 :	Caractéristiques des prix pratiqués .....	5
Article 14.2 :	Mois d'établissement des prix du marché .....	5
Article 14.3 :	Modalités de révision des prix .....	5
Article 14.4 :	Clause de préavis.....	5
Article 14.5 :	Clause limitative dite « de butoir » .....	5
Article 15 :	Contenu des prix .....	6
Article 16 :	Délais et conditions d'exécution .....	6
Article 16.1 :	Début d'exécution .....	6
Article 16.2 :	Délais d'exécution.....	6
Article 16.3 :	Conditions d'exécution .....	6
Article 17 :	Livraison .....	6
Article 18 :	Vérification et admission des équipements.....	6
Article 19 :	Options et variantes .....	6
Article 20 :	Garanties financières .....	6
Article 21 :	Avances.....	6
Article 22 :	Pénalités pour retard dans l'exécution du marché .....	6
Article 23 :	Modalités de règlement .....	6
Article 23.1 :	Présentation des demandes de paiement.....	6
Article 23.2 :	Délai global de paiement .....	7
Article 24 :	Confidentialité.....	7
Article 25 :	Résiliation .....	7
Article 26 :	Assurances.....	7
Article 27 :	Règlement des litiges.....	8
Article 28 :	Modification du marché .....	8
Article 29 :	Dérogations au CCAG-FCS.....	8

## **Article 1 : Pouvoir adjudicateur**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE (CDG 35)  
Village des Collectivités Territoriales  
1, avenue de Tizé  
CS 13600  
35236 Thorigné Fouillard Cedex

## **Article 2 : Objet du marché**

Cette consultation a pour objet l'achat d'équipements de protection individuelle destinés aux agents du siège et aux agents itinérants du service Mobilité, Emploi, Compétences du CDG 35, en mission dans les collectivités territoriales du département.

## **Article 3 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces contractuelles du présent marché sont énumérées comme suit par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- ✓ l'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes jointes le cas échéant signés manuscritement
- ✓ le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- ✓ le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- ✓ l'offre technique et financière de l'entreprise, respectant les spécifications des Cahiers des Clauses Particulières
- ✓ les bons de commande émis à la survenance d'un besoin.

Pièces générales :

- ✓ le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

## **Article 4 : Décomposition en tranches et en lots**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

## **Article 5 : Procédure**

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles R2123-1 à 7 du Code de la Commande Publique.

## **Article 6 : Forme du marché**

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles R2162-1 à 14 du Code de la Commande Publique.

## **Article 7 : Durée du marché**

Le présent marché est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 1er janvier 2022.

Il est reconductible trois fois pour une période d'un an.

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la Commande publique, la reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

## **Article 8 : Montant du marché**

Conformément à l'article R2162-4 du Code de la Commande Publique, le présent marché est conclu sans minimum mais avec un maximum de 40 000 € H.T. pour la durée totale du marché.

### **Article 9 : Modalités de mise en œuvre de la commande**

A chaque besoin émergent, le titulaire du marché recevra de la part du pouvoir adjudicateur un mail définissant les caractéristiques des fournitures et prestations souhaitées.

Dès réception du mail par le titulaire, celui-ci s'engage à transmettre au pouvoir adjudicateur et par tous moyens un récapitulatif de la commande mentionnant les références, la quantité, le prix hors taxes et le prix T.T.C.

### **Article 10 : Commande sur catalogue**

Lorsqu'un produit ne figure pas dans le bordereau des prix, le pouvoir adjudicateur peut commander le produit figurant dans le catalogue du titulaire du marché.

Les prix pratiqués étant ceux du catalogue déduction faite de la remise indiquée dans le bordereau des prix.

A chaque nouvelle parution de catalogue, le titulaire devra en informer le pouvoir adjudicateur.

Les prix pratiqués seront ceux du nouveau catalogue déduction faite de la remise indiquée dans le bordereau des prix.

### **Article 11 : Sous-traitance**

Conformément à l'article 12 du CCAG-FCS, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le sous-traitant, dont les conditions de paiement auront été agréées par la personne publique, bénéficiera du paiement direct par le CDG 35, pour toute somme supérieure ou égale à 600 euros HT.

Les conditions de paiement du sous-traitant sont identiques à celles du titulaire.

La déclaration de sous-traitance est annexée au présent marché ainsi que l'attestation sur l'honneur que chaque sous-traitant doit remplir, dater et signer manuscritement. De même, chaque sous-traitant devra justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales.

La sous-traitance est autorisée uniquement pour la partie liée aux prestations de service.

### **Article 12 : Dispositions relatives à la co-traitance**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément.

Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

### **Article 13 : Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée**

Le taux de la T.V.A est celui en vigueur au moment de l'établissement de la facture par le titulaire.

## **Article 14 : Prix et modalités de variation dans les prix**

### **Article 14.1 : Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prix pratiqués s'établissent conformément au bordereau des prix du marché.

Les prix éventuels de livraison ou autre prestation devront être inclus dans les prix unitaires hors taxes du bordereau des prix. La facturation sera bien franco de port dès le premier centime d'euro.

Lorsqu'un produit ne figure pas dans le bordereau des prix, le pouvoir adjudicateur peut commander le produit figurant dans le catalogue du titulaire du marché. Les prix pratiqués seront alors ceux du catalogue déduction faite de la remise indiquée dans le bordereau des prix.

A chaque nouvelle parution de catalogue, le titulaire devra en informer le pouvoir adjudicateur. Les prix pratiqués pour les produits qui ne figurent pas dans le bordereau des prix, seront ceux du nouveau catalogue déduction faite de la remise indiquée dans le bordereau des prix.

### **Article 14.2 : Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du marché sont réputés être établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date de notification du marché. Ce mois est appelé « mois zéro ».

### **Article 14.3 : Modalités de révision des prix**

Les prix sont fermes et définitifs durant la première année d'exécution du marché.

Ils seront révisables une fois par an à la date anniversaire du contrat, selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0.125 + 0.875 \ln/I_0)$$

P = Prix révisé

P<sub>0</sub> = Prix initial

Indice utilisé : IP de production de l'industrie pour le marché français - prix de base - articles d'habillement à l'exclusion de fourrures - identifiant 001652363 (INSEE)

I<sub>n</sub> = Dernier Indice publié au moment de la révision

I<sub>0</sub> = Indice connu au mois d'établissement des prix du marché

Le coefficient final est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur.

Les prix ainsi révisés sont fermes pour la période de reconduction du marché.

Les prix seront toujours révisés par référence aux prix d'origine.

### **Article 14.4 : Clause de préavis**

Deux mois avant la date anniversaire du contrat, le titulaire fournira, par lettre recommandée avec avis de réception, les nouveaux tarifs applicables, en détaillant les calculs réalisés.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un mois pour accepter les nouveaux tarifs.

Après acceptation des nouveaux tarifs par le CDG35, le titulaire fournira un nouveau bordereau des prix qui se substituera au précédent sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant.

Le silence de l'administration dans le délai imparti vaut acceptation des nouveaux tarifs.

### **Article 14.5 : Clause limitative dite « de butoir »**

L'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement sera limitée à une augmentation de 3,00 % maximum l'an.

En cas de hausse supérieure à 3,00 %, le pouvoir adjudicateur appliquera une variation égale à 3,00 %.

## **Article 15 : Contenu des prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement l'objet du présent marché ainsi que tous les frais afférents à la prestation y compris ceux d'hébergement, de restauration et de déplacement.

## **Article 16 : Délais et conditions d'exécution**

### **Article 16.1 : Début d'exécution**

Le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2022.

### **Article 16.2 : Délais d'exécution**

Le titulaire du marché s'engage à respecter les délais de livraison indiqués dans son offre. Ces délais ne pourront pas excéder cinq jours ouvrés à compter de la passation de la commande.

Le délai démarre à compter de l'envoi du mail ou du fax au titulaire du marché.

En cas de non-respect de ces délais, le titulaire se verra appliquer des pénalités conformément à l'article 22 du présent CCAP.

### **Article 16.3 : Conditions d'exécution**

Les prestations devront être conformes aux Cahiers des Clauses Particulières du Marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

A compter de la réception de l'ordre de service indiquant le démarrage des prestations, le titulaire recevra de la part du pouvoir adjudicateur et à chaque besoin émergeant un mail.

## **Article 17 : Livraison**

La livraison sera réalisée conformément à l'article 6 du CCTP.

## **Article 18 : Vérification et admission des équipements**

Le titulaire du marché s'engage à fournir, sur demande du pouvoir adjudicateur, une copie du bon de livraison afin d'attester de la livraison des équipements à l'agent.

## **Article 19 : Options et variantes**

Les options et les variantes ne sont pas autorisées.

## **Article 20 : Garanties financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **Article 21 : Avances**

Il ne sera pas versé d'avance.

## **Article 22 : Pénalités pour retard dans l'exécution du marché**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, en cas de dépassement des délais d'exécution, le titulaire encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable une pénalité fixée à 50 €.

## **Article 23 : Modalités de règlement**

### **Article 23.1 : Présentation des demandes de paiement**

Après certification du service fait, les factures afférentes au paiement des prestations seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ✓ le nom et l'adresse du créancier,
- ✓ le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- ✓ le numéro du marché,
- ✓ la date de notification du marché,
- ✓ la nature de la prestation demandée,
- ✓ le montant HT de chaque prestation,
- ✓ le taux et le montant de la TVA,
- ✓ le montant total des prestations exécutées TTC,
- ✓ la date de facturation.

Les factures seront adressées à l'ordre de :

Monsieur le Président  
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine  
Village des Collectivités Territoriales  
1 avenue de Tizé  
CS13600  
35236 Thorigné Fouillard Cedex  
Tél : 02.99.23.31.00

Comptable public assignataire des paiements :

Monsieur le Trésorier de Rennes Municipale  
Le Colbert  
31-32 place du Colombier  
B.P. 23104  
35031 Rennes Cedex  
Tél. : 02.99.31.48.66

Les factures peuvent également être transmises de manière dématérialisée sur le portail Chorus Pro. Pour ce faire, les factures dématérialisées doivent impérativement comporter les mentions obligatoires suivantes :

- ✚ Le n° SIRET : 283 503 563 000 35
- ✚ Le budget auquel elle rapporte : Budget Centre de Gestion d'Ille et Vilaine (205)

L'utilisation de ce portail deviendra progressivement obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique d'ici le 1er janvier 2020, dans le respect du calendrier défini par la loi du 3 janvier 2014.

### ***Article 23.2 : Délai global de paiement***

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

### **Article 24 : Confidentialité**

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, décisions dont ils auront eu connaissance durant l'exécution du marché.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur.

### **Article 25 : Résiliation**

Seules les stipulations des articles 29 à 36 du CCAG-FCS relatives à la résiliation sont applicables.

### **Article 26 : Assurances**

Seules les stipulations de l'article 9 du CCAG-FCS relatives aux assurances sont applicables.

**Article 27 : Règlement des litiges**

Les contestations ayant trait à l'application du présent marché et des bons de commande et à toutes les obligations qui en découlent, seront à défaut d'accord à l'amiable, soumises au Tribunal Administratif de Rennes.

**Article 28 : Modification du marché**

Toute modification du présent marché fera l'objet d'un avenant.

**Article 29 : Dérogations au CCAG-FCS**

L'article 22 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.